

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 21 avril 2022, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2024, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 602 500\$, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer ce régime d'emprunts spécifique, à la condition que, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 septembre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 21 avril 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 602 500\$, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme;

QUE, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77534

Gouvernement du Québec

### **Décret 982-2022, 8 juin 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Crête comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Véronique Crête, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 juin 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Véronique Crête soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77535

Gouvernement du Québec

### **Décret 983-2022, 8 juin 2022**

CONCERNANT la rémunération des membres du Forum de consultation constitué en application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu des articles 14, 15 et 16 de cette loi, le Commissaire à la santé et au bien-être doit consulter le Forum de consultation prévu au chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi est institué un Forum de consultation composé de 27 personnes dont 18 citoyens provenant de chacune des régions du Québec et ne représentant aucun groupe d'intérêt particulier et de neuf autres personnes possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi ces personnes sont nommées par le commissaire pour un mandat de trois ans;